



Schéma régional guadeloupéen de développement de l'énergie éolienne

GRILLE D'ÉVALUATION des projets éoliens et sa notice explicative



1. Sommaire

1. SOMMAIRE	2
2. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA GRILLE D’EVALUATION DES PROJETS EOLIENS	3
3. CRITERES TECHNICO-ECONOMIQUES	4
3.1. Profil du porteur de projet	4
3.2. Performances techniques et caractère innovant du projet	4
4. CRITERES RELATIFS AUX ASPECTS FONCIERS ET AGRICOLES	6
4.1. Foncier.....	6
4.2. Agriculture.....	6
5. CRITERES ENVIRONNEMENTAUX	8
5.1. Intérêt et valeur environnementale du site d’exploitation.....	8
5.2. Qualité de l’étude environnementale.....	9
5.3. Impacts environnementaux	9
5.4. Mesures environnementales	10
6. CRITERES PAYSAGERS ET PATRIMONIAUX	11
6.1. Qualité de l’étude paysagère et du projet.....	11
6.2. Etude des visibilitées.....	11
7. CRITERES ACCEPTATION LOCALE	13
7.1. Concertation avec les collectivités	13
7.2. Concertation avec la population	13
7.3. Retombées économiques/sociales locales.....	14
7.4. Cadre de vie et sécurité.....	15



2. Contexte et objectifs de la grille d'évaluation des projets éoliens

La commission PV-éolien mise en place par la Région Guadeloupe dans le cadre de son habilitation énergie (Délibération CR/10-1372 du 17 décembre 2010) est chargée de donner un avis sur la pertinence des projets photovoltaïques et éoliens, prévoyant leur implantation sur le territoire, avant leur autorisation de raccordement au réseau électrique.

Cette évaluation sera faite une fois que le projet aura obtenu ses autorisations administratives (permis de construire et autorisation d'exploiter au titre des ICPE). La Région Guadeloupe délibèrera sur l'avis de la commission PV/éolien. Cette délibération décidera l'autorisation ou pas du raccordement au réseau électrique du projet.

Cette grille d'évaluation, élaborée dans le cadre de ce schéma régional éolien, permettra d'évaluer les projets au travers de plusieurs critères (aspects technico-économiques, aspects fonciers et agricoles, aspects environnementaux, aspect paysagers et patrimoniaux, aspects acceptation locale des projets).

Les porteurs de projets auront connaissance des critères évalués par cette grille au début de leur projet. Cela leur permettra de faire en sorte d'être cohérents autant que possible à ces critères. Seuls les projets dont la note sera jugée satisfaisante car répondant aux critères de bonne qualité, seront autorisés à être raccordés au réseau électrique.

L'évaluation, l'avis de la commission PV-éolien, suivis de la décision de l'organe délibérant du conseil régional constituent donc la dernière étape clé des autorisations du projet éolien.

L'objectif premier de la grille d'évaluation de projets éoliens est de cerner rapidement l'intérêt du projet étudié pour l'aménagement du territoire, sa qualité technique et les actions entreprises par le porteur de projet pour limiter ou réduire les impacts sur environnement.

Elle vise à répondre aux attentes suivantes :

- Connaître la qualité de la démarche de projet et du projet en lui-même
- Evaluer la qualité du traitement de l'ensemble des thématiques environnementales potentiellement impactantes
- Faire des choix transparents et justifiés

Les critères évalués par cette grille seront repris et explicités dans le cahier de recommandations des projets éoliens, qui constituera la base de l'analyse au travers de cette grille d'évaluation.

Ces critères sont déclinés en plusieurs sous-critères notés. Chaque sous-critère d'évaluation peut valoir 2, 1 ou 0, en fonction de la qualité de la partie du projet éolien examinée.

Ainsi, pour chaque grande catégorie de critère : aspects technico-économiques, aspects fonciers et agricoles, aspects environnementaux, aspect paysagers et patrimoniaux, aspects acceptation locale des projets, une note sur 20 sera obtenue.

Un diagramme permettra rapidement d'identifier les catégories de critères les mieux prises en compte, et, à l'inverse, celles dont la prise en compte est jugée insuffisante.



3. Critères technico-économiques

3.1. Profil du porteur de projet

3.1.1. *Expériences, solidité technique et financière de la société mère*

Ce critère vise à évaluer la solidité technique et financière de la société mère. C'est pourquoi 2 cas de figure sont présentés :

- une société mère d'au moins 3 ans d'expérience, pour laquelle l'analyse des 3 derniers comptes de résultats et bilans sera possible,
- une société mère de moins de 3 ans, pour laquelle il sera attendu la justification d'un appui technique et financier.

La société sera évaluée, qu'elle appartienne à l'un ou l'autre des cas.

3.1.2. *Compétence de l'équipe de projet*

Ce critère prendra aussi en compte la compétence et la qualification de l'équipe de projet, incluant les intervenants de la société mère, participant à la réalisation du projet.

3.2. Performances techniques et caractère innovant du projet

3.2.1. *Ratio de production annuelle*

Cette évaluation sera faite en partie sur l'optimisation de la surface au sol pour la production électrique annuelle, au travers des ratios de production attendus. En considérant une emprise moyenne de 4 000 m² par MW éolien installé, et une production annuelle de 2 000 MWh par MW (fonctionnement de 1 MW à pleine puissance pendant 2 000h, estimation des porteurs de projets), le ratio de production annuelle visée serait de 500 kWh/m².

Ainsi, par cette évaluation au travers de ratio, on privilégie les projets optimisant leur surface de production.

3.2.2. *Valorisation RD du projet*

L'évaluation prendra également en compte la valorisation du projet pour la recherche et le développement. Cela pourra passer par la communication de productible, de mesures de vents, etc., de manière à faire avancer les données en matière de production éolienne. Cette valorisation R&D du projet pourra passer par des partenariats de recherche, engagements à communiquer des données, etc.

3.2.3. *Moyens de prévision de production*

Les projets mettant en place des moyens de prévision de la production seront également favorisés. Ils devront toutefois mentionner dans leur dossier les moyens prévus et expliciter leur mise en place.



3.2.4. Mise en place de technologies favorisant la gestion du réseau

Enfin, il est attendu que les porteurs de projets, autant que possible, mettent en place des technologies innovantes permettant d'améliorer la gestion du réseau et de l'alimentation électrique de la Guadeloupe, par exemple à partir de technologies de stockages et lissages de la production électrique.



4. Critères relatifs aux aspects fonciers et agricoles

Aujourd'hui, la nouvelle réglementation en matière d'éolien, avec le régime d'installations classées pour la protection de l'environnement, permet d'analyser et d'évaluer les projets éoliens de manière très précise sur certaines thématiques, déjà bien cadrées par la loi (sécurité/dangers, environnement). Cependant, les aspects fonciers et agricoles, ne constituent pas vraiment des critères d'évaluation du projet éolien par la DEAL, lors de l'instruction des dossiers ICPE. L'objectif de la grille d'évaluation est donc ici d'intégrer ces aspects fonciers et agricoles dans les critères d'analyse du projet, afin d'aller vers une meilleure gestion du foncier et favoriser le maintien des activités agricoles sur le territoire.

4.1. Foncier

4.1.1. Garantie du foncier

La commission PV/éolien évaluera la garantie du foncier du projet d'après la présentation ou non de l'accord écrit, sous forme de bail, de l'ensemble de propriétaires fonciers concernés.

4.1.2. Mesures réductrices et compensatoires des impacts sur les aspects fonciers

Les mesures mises en place pour réduire ou compenser les impacts du projet éolien sur les aspects fonciers devront être renseignées dans le dossier administratif du projet. Elles devront être décrites en détail, faire l'objet d'un estimatif financier, d'un planning prévisionnel entre autre afin de permettre au projet d'obtenir la meilleure note sur cet aspect.

S'il ne s'agit que de grandes orientations non chiffrées et planifiées, elles seront jugées insuffisantes et apporteront une note de 0.

4.2. Agriculture

4.2.1. Maintien de l'activité agricole

La commission PV/éolien s'attachera à privilégier les projets prévoyant un maintien voire une mise en place d'activité agricole. Ainsi, les porteurs de projets qui présenteront un accord ou contrat agricole avec un exploitant, détaillant le type et les modalités de cultures prévues, seront favorisés par rapport à ceux qui ne prévoient pas d'activité agricole, voire ne les détaillent pas.

4.2.2. Perte de surface agricole

A côté de la compensation foncière du ou des propriétaires fonciers, si le projet éolien impacte la surface agricole exploitée par un agriculteur non propriétaire des lieux (perte d'activité), le porteur de projet devra prévoir un mode de compensation pour cet agriculteur. Ce mode de compensation devra être détaillée dans le dossier administratif (mise à disposition de terres, appui à la construction d'un bâtiment agricole, etc.).



4.2.3. Implantation sur une zone polluée ou impropre aux activités agricoles

De la même manière que la grille d'évaluation des projets éoliens privilégiera les projets favorisant le maintien d'activités agricoles, elle privilégiera également les projets sur des zones impropres aux activités agricoles car polluées ou artificialisées. Il peut s'agir par exemple de sites d'anciennes décharges.



5. Critères environnementaux

Les aspects environnementaux d'un projet de parc éolien sont aujourd'hui premièrement évalués au travers de l'étude d'impact sur l'environnement, pièce maitresse du dossier de demande d'autorisation d'exploiter ICPE.

Ce sont donc les services de la DEAL qui émettent leurs avis sur la qualité de cette étude, après instruction.

L'objectif de la commission PV/éolien n'est donc pas de refaire l'analyse de l'étude d'impact sur l'environnement du projet éolien, mais de se référer aux avis émis par les services de l'Etat (DEAL, DAAF...) pour renseigner ces critères.

5.1. Intérêt et valeur environnementale du site d'exploitation

5.1.1. Etat initial du site (occupation des sols)

La qualité du projet éolien et son impact sur l'environnement seront évalués premièrement au regard de l'état initial du site, c'est-à-dire l'occupation des sols avant projet.

5.1.2. Projet sur un espace naturel « banal », tel que défini dans le SAR de Guadeloupe et le SRE

Le porteur de projet doit en effet décrire l'état initial du site dans l'étude d'impact sur l'environnement du projet. Selon l'occupation des sols à l'état initial, la commission PV/éolien pourra affecter une note au projet, en fonction, de la perturbation engendrée. Les espaces qui feront l'objet de défrichements conséquents seront bien sur les plus impactés et donc noter en conséquence.

Ce critère d'évaluation permettra également de se pencher sur la sensibilité environnementale de la zone de projet. Le schéma régional éolien, d'après le SAR de Guadeloupe, exclu les projets éoliens sur certains espaces naturels protégés :

- Arrêtés de protection biotope (APB)
- Réserves naturelles
- Espaces naturels remarquables du littoral (L146-6)
- 50 pas géométriques
- Cœurs de parc national de Guadeloupe
- Sites du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres (CELRL)
- Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique ou floristique I
- Forêt humide du littoral
- Forêt domaniale du littoral
- Forêt départementalo-domaniale (FDD)
- Forêt départementale (FD)

En revanche, les projets éoliens sont envisageables sous certaines conditions sur d'autres espaces naturels dits « banals » :



- Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique ou floristique II
- Espace du réseau écologique des DOM (REDOM)
- Autres espaces naturels à protéger : ravines, prairies, talwegs, rives

Autant que possible seront privilégiés les projets éoliens qui ne seront pas implantés sur des espaces naturels « banals », en raison de leur sensibilité à tout aménagement.

5.2. Qualité de l'étude environnementale

La qualité de l'étude environnementale sera appréciée par la commission PV/éolien d'après les résultats de l'instruction des services de la DEAL. Selon leur avis sur ces études faune, flore et Chiroptères, et sur la prise en compte des écosystèmes environnants et leur interrelations, la commission PV/éolien en tiendra compte.

5.3. Impacts environnementaux

5.3.1. Accès au site, construction de nouvelles infrastructures routières

La création d'infrastructures d'accès au site de projet peut être plus ou moins impactante sur l'environnement. Si les infrastructures d'accès existantes à proximité du projet évalué et que de lourds travaux de création d'accès sont évités, cela contribuera à une bonne évaluation du projet. En revanche, si des travaux sont nécessaires, on différenciera la création d'accès à partir de chemins agricoles par exemple, c'est-à-dire le renforcement d'accès, parmi des zones environnementales peu sensibles, à la création d'accès en milieu naturel sensible.

5.3.2. Conservation du site dans son état naturel d'origine

Seront également privilégiées les projets ne venant pas considérablement modifier la structure du site à l'état initial en remodelant entièrement la topographie. Les projets qui obtiendront les meilleures notes sur cet aspect devront préserver autant que possible la configuration et le modelé topographique du site, en adaptant l'implantation des éoliennes.

5.3.3. Surfaces imperméabilisées : enjeux vis-à-vis du ruissellement et de la qualité des eaux

Enfin, le dernier critère d'évaluation de cette catégorie concernera l'aspect ruissellement des eaux pluviales. En effet, une modification de la topographie du site ou une forte imperméabilisation des sols peut entraîner de fortes modifications du ruissellement des eaux pluviales, voire de la qualité des eaux. L'évaluation de la commission PV/éolien se basera sur les résultats de l'analyse de la DEAL. Si la DEAL juge que le projet ne présente pas d'enjeux par rapport à cet aspect environnemental, le projet obtiendra la meilleure note possible. Si le projet perturbe le ruissellement des eaux pluviales mais décrit de manière précise les modalités de réduction et de compensation de ces impacts, par exemple en mettant en place des bassins de rétention, le projet obtiendra une note moyenne, de 1. En revanche, la note de 0 sera affectée au projet qui ne traitera pas suffisamment cet aspect.



5.4. Mesures environnementales

5.4.1. *Suivi faune/flore prévu*

La commission PV/éolien évaluera la mise en place de mesures environnementales et notamment la mise en place et le détail de mesure de suivi de la faune et de la flore. Le porteur de projet devra en effet prévoir ces modalités de suivi, l'estimatif financier, le planning prévisionnel, etc. pour obtenir la note de 2. Une volonté de suivi sous la forme de grandes orientations non détaillées, non chiffrées ou qui seront jugées par les services de la DEAL non adaptées à la problématique, obtiendront une note moyenne de 1. Les projets ne prévoyant pas ce type de suivi se verront affecter la note de 0.

5.4.2. *Mesures réductrices et compensatoires des impacts sur l'environnement*

Les mesures mises en place pour réduire ou compenser les impacts du projet éolien sur les aspects environnementaux devront être renseignées dans l'étude d'impact sur l'environnement du projet. Elles devront être décrites en détail, faire l'objet d'un estimatif financier, d'un planning prévisionnel entre autre afin de permettre au projet d'obtenir la meilleure note sur cet aspect.

S'il ne s'agit que de grandes orientations non chiffrées et planifiées, elles seront jugées insuffisantes et apporteront une note de 0.



6. Critères paysagers et patrimoniaux

6.1. Qualité de l'étude paysagère et du projet

6.1.1. Etude des variantes du projet (justification des choix d'implantation)

Le porteur de projet sera évalué sur la justification de son choix d'implantation de projet.

Le projet obtiendra la note de 2 lorsque le porteur de projet présentera les différentes variantes envisagées en terme d'implantation de projet et argumentera le choix retenu, à l'aide de photomontages et en se basant sur le cahier de recommandations du schéma régional éolien.

6.1.2. Périmètres d'étude paysagère

De la même manière, les porteurs de projets devront présenter une étude paysagère du site et de ses environs, prenant en compte plusieurs périmètres d'analyse. Les projets obtenant la meilleure note pour ce critère analyseront le paysage selon 3 périmètres d'études au minimum. Ces périmètres d'études seront détaillés dans le cahier de recommandations : périmètre immédiat aux abords même du site, périmètre rapproché, périmètre éloigné, etc.

6.1.3. Analyse paysagère réalisée sur l'ensemble de l'année

Pour être complète, l'analyse paysagère devra aussi être élargie au niveau temporel. La période d'étude devra être d'une année de manière à prendre en compte les effets de saisonnalité (en grande partie liés à la végétation naturelle ou cultivée) et ainsi pouvoir définir des bassins de visibilité du projet. Ces bassins de visibilité sont les zones depuis lesquelles le projet sera visible. Ils peuvent donc varier selon les saisons, la hauteur de la végétation, les feuillages, etc. L'objectif est ici d'avoir une étude paysagère la plus précise possible et de déterminer l'ensemble des zones qui auront des vues sur le projet de parc éolien, en tenant compte des variations saisonnières.

6.1.4. Prise en compte du petit patrimoine non protégé

Enfin, d'un point de vue patrimonial, la commission PV/éolien évaluera si le porteur de projet a pris en compte le patrimoine au sens large, en ne se contentant pas seulement de prendre en compte les monuments historiques mais en y intégrant le petit patrimoine, non réglementairement protégé mais non moins identitaire et caractéristique dans les paysages. Il peut s'agir par exemple de vestiges de moulins, d'habitations anciennes non protégées, etc. Cette prise en compte du petit patrimoine non protégé consiste alors à étudier au même titre que pour les monuments historiques inscrits et classés, les covisibilités et intervisibilités avec le projet de parc éolien.

6.2. Etude des visibilité

L'étude des visibilité du projet de parc éolien évalué sera faite à partir des avis des services de la DEAL.



La DEAL fournira ses avis en ce qui concerne l'étude des visibilitées depuis les zones habitées, les axes routiers structurants, l'espace maritime. Seront également suivi les avis de la DEAL au sujet des covisibilités et intervisibilités avec d'autres parcs éoliens existants et avec les sites emblématiques (tels que définis dans l'atlas des paysages de Guadeloupe et repris dans le schéma régional éolien) et les monuments historiques.



7. Critères acceptation locale

L'acceptation locale des projets est primordiale pour leur concrétisation. Il apparaît, suite aux échanges avec les porteurs de projets, les collectivités et la population, que la concertation est un élément clé à améliorer dans la conduite des projets, afin que ces derniers soient acceptés par tous.

Lors de l'instruction des dossiers de demande d'autorisation ICPE par la DEAL, l'aspect acceptation locale ne fait pas partie des critères d'évaluation du projet éolien. L'objectif de la grille d'évaluation, entre autres, est donc ici d'intégrer le critère acceptation locale du projet éolien dans les critères d'analyse du projet afin d'aller vers une amélioration des aspects concertation/communication entre les différents acteurs et une meilleure adhésion de la population au projet.

7.1. Concertation avec les collectivités

7.1.1. Accompagnement des collectivités dans la conduite de la concertation

Dans le cadre de la concertation avec les collectivités, la commission PV/éolien évaluera l'accompagnement apporté par les porteurs de projets aux collectivités dans la conduite de la concertation. En effet, il est apparu lors de la concertation avec les collectivités que celles-ci souhaiteraient bénéficier de l'appui technique des porteurs de projets lors de réunions avec la population. Les meilleurs projets seront donc ceux pour lesquels le porteur de projet s'engage à accompagner la collectivité au travers de l'assistance lors de la conduite de réunion avec la population par exemple.

7.1.2. Avis favorable de la commune (délibération en conseil municipal)

L'évaluation de la concertation avec les collectivités se basera aussi sur l'avis formulé par la commune en conseil municipal.

7.2. Concertation avec la population

7.2.1. Concertation avec la population

La commission PV/éolien évaluera la démarche de concertation conduite avec la population. Les projets éoliens les mieux notés seront ceux pour lesquels les porteurs de projets auront mis en place des réunions avec la population et la commune, à plusieurs étapes du projet, ainsi que des fiches d'opinion pour recueillir les avis de la population et les prendre en compte. Les projets les mieux notés seront aussi ceux qui auront prévu et mis en place un plan de communication sur le projet, afin d'y intégrer l'ensemble des riverains et la population locale. Ces modalités de concertation de la population seront détaillées dans le cahier de recommandations des projets éoliens.



7.2.2. *Avis favorable de la population (consultation publique)*

Comme pour l'évaluation de la concertation avec les collectivités, l'évaluation de la concertation avec la population prendra en compte aussi l'avis favorable ou non de la population lors de la consultation publique.

7.3. Retombées économiques/sociales locales

7.3.1. *Charte de développement local élaborée avec la collectivité*

L'acceptation locale des projets de parcs éoliens passe par la communication, la concertation de l'ensemble des acteurs, mais aussi par des retombées économiques et sociales.

La commission PV/éolien observera la qualité du projet éolien en termes de retombées locales, premièrement au travers de la mise en place ou non d'une charte de développement local, établie entre le porteur de projet et la collectivité.

Cette charte de développement local pourra porter sur différents points : action portant sur la maîtrise de l'énergie, appui technique en matière d'énergies renouvelables, sponsoring de club sportif, appui au développement d'équipement collectifs, actions en faveur de la jeunesse, etc.

Elle permettra à la commune et à la population de bénéficier de certaines améliorations grâce au projet éolien. Pour être bien évalué, le projet devra présenter la charte signée. Une charte en projet mais non validée entre l'ensemble des acteurs concernés ne donnera qu'une note moyenne au projet (pas de certitude).

7.3.2. *Création d'emplois locaux*

Les retombées locales à la population seront aussi évaluées en fonction des emplois locaux qui seront créés par le projet. Nous distinguons ici les emplois créés en phase de travaux et en phase d'exploitation du parc éolien.

Les critères de bonne qualité du projet éolien sont ceux de 3 équivalents temps plein par MW installé en phase de travaux et 1 équivalent temps plein par MW installé en phase d'exploitation, ainsi qu'une maintenance locale. Les besoins en personnels sont en effet relativement moins importants en exploitation qu'en travaux. Le personnel prévu durant ces 2 phases de projet sera détaillé dans le dossier d'autorisation ICPE présenté par le porteur de projet.

7.3.3. *Participation des riverains aux retombées économiques du projet*

Enfin, l'évaluation tiendra compte également de la participation des riverains aux retombées économiques du projet.



7.4. Cadre de vie et sécurité

7.4.1. Avis de la DEAL sur l'étude de danger

En ce qui concerne l'aspect sécurité, il convient de rappeler que cet aspect est déjà traité de manière approfondie lors de l'évaluation de l'étude de danger du projet par la DEAL. Cette étude de danger est en effet une pièce du dossier de demande d'autorisation d'exploiter de l'installation classée pour la protection de l'environnement.

La commission PV/éolien se basera donc sur l'avis de la DEAL quant à cette étude de danger, pour évaluer la prise en compte des aspects sécurité par le projet.

De la même manière, la réglementation concernant l'aspect bruit a été relativement renforcée, avec à la fois une distance d'éloignement de 500m des habitations et la définition de zones à émergence réglementée. L'étude acoustique est évaluée par la DEAL lors de l'évaluation du dossier ICPE.

7.4.2. Mesures réductrices et compensatoires des impacts sur le cadre de vie et la sécurité

Pour éviter d'avoir un critère d'évaluation qui serait redondant avec l'évaluation faite par les services de la DEAL, la commission PV/éolien évaluera les mesures mises en place pour réduire ou compenser les impacts du projet éolien sur le cadre de vie (notamment le bruit) et la sécurité. Ces mesures devront être renseignées dans le dossier d'autorisation ICPE du projet (étude de danger et étude acoustique entre autres). Elles devront être décrites en détail, faire l'objet d'un estimatif financier, d'un planning prévisionnel entre autres afin de permettre au projet d'obtenir la meilleure note sur cet aspect.

S'il ne s'agit que de grandes orientations non chiffrées et planifiées, elles seront jugées insuffisantes et apporteront une note de 0.

GRILLE d'EVALUATION des PROJETS EOLIENS

CRITERES D'EVALUATION		NOTATION		EVALUATION DU PROJET	
	2	1	NOTE ATTRIBUEE	RESULTATS	COMMENTAIRES
Critères technico-économiques			0	0 / 12	
Total évaluation des critères technico-économiques					
Profil du porteur de projet					
Expérience et solidité technique et financière de la société mère	Société mère d'au moins 3 ans d'expérience : pas de déficit sur 3 années consécutives OU société mère de moins de 3 ans (structure nouvelle) accompagnée techniquement et financièrement (avec justificatifs)	Société mère d'au moins 3 ans d'expérience : structure déficitaire OU société mère de moins de 3 ans (structure nouvelle) non accompagnée techniquement et financièrement			
	Compétences de l'équipe de projet (incluant la société mère)	nombre de références similaires (>ou= 3)	sans objet nombre de références similaires (< à 3)	0	
Performance techniques et caractère innovant du projet				0	
Ratio de production annuelle: Production annuelle fournie par le parc éolien ramenée à sa surface d'emprise au sol (cloturée)	Supérieur ou égal à 500 kWh/m2	Entre 300 et 500 kWh/m ²		0	
Valorisation R&D du projet (communication du productible ou des données de vent pour étude, partenariat de recherche avec UAG, etc)	oui		non	0	
Moyens de prévision de production (dispositif explicite)	oui		non	0	
Mise en place de technologie innovante favorisant la gestion du réseau	Stockage de l'énergie ou technologie service réseau		sans technologie de service réseau	0	

CRITERES D'EVALUATION	NOTATION		NOTE ATTRIBUEE	EVALUATION DU PROJET	
	2	1		RESULTATS	COMMENTAIRES
Critères relatifs aux aspects fonciers et agricoles Total évaluation des critères relatifs aux aspects fonciers et agricoles Foncier			0	0 / 10	
Garantie du foncier	Accord écrit du ou de l'ensemble des propriétaires(bail et titre de propriété)				
Mesures réductrices et compensatoires des impacts sur les aspects fonciers	Mesures complètes pour l'ensemble des impacts identifiés, chiffrées et détaillées	sans objet	0		
Agriculture	Pérennisation ou mise en place d'activités agricoles, signature d'un contrat/accord avec exploitant agricole ?	Volonté de pérennisation des activités agricoles, sans concrétisation (déclaration sur l'honneur)?	0	0	
Maintien de l'activité agricole	Compensation du foncier pour l'agriculteur exploitant		0		
Perte de surface agricole implantation sur une zone polluée ou impropre aux activités agricoles (zone artificialisée)	Oui	Non	0		

CRITERES D'EVALUATION		NOTATION		EVALUATION DU PROJET		
		2	1	NOTE ATTRIBUEE	RESULTATS	COMMENTAIRES
Critères environnementaux						
Total évaluation des critères environnementaux						
Intérêt et valeur environnementale du site d'implantation						
Etat initial du site(occupation des sols)	milieu ouvert, anthropisé	Lisière ou proximité de zone boisée ou défrichement inférieurs à 1 ha?	zone boisée, défrichements supérieurs à 1 ha	0		
Projet sur un espace naturel "banal" tel que défini dans le SAR de Guadeloupe et le SRE	Non		Oui	0		
Qualité de l'étude environnementale						
Etudes faune/flore/Chiroptères et prise en compte des écosystèmes environnants et leurs relations	Avis de la DEAL : satisfaisantes	Avis de la DEAL : satisfaisantes avec réserve	Avis de la DEAL : insuffisantes	0		
Impacts environnementaux						
Accès au site / constructions de nouvelles infrastructures routières	Infrastructures existantes, compatibilité avec l'acheminement des engins et du matériel	Aménagement ou création d'accès à partir de chemin agricole existant, milieu traversé peu sensible du point de vue environnemental	Travaux d'accès importants : aménagements ou création d'accès sur milieu sensible du point de vue environnemental	0		
Conservation du site dans son état naturel d'origine (topographie)	oui		non	0		
Surfaces imperméabilisées : enjeux vis-à-vis du ruissellement et de la qualité des eaux	Pas d'enjeux/avis de l'étude d'impact	Enjeux traités (bassins de rétention...)	Enjeux non ou insuffisamment traités	0		
Mesures environnementales						
Suivi mortalité faune, suivi de la flore, proposition de calendrier, organisation des études et protocole de suivi	Suivi mortalité faune, suivi de la flore, proposition de calendrier, organisation des études et protocole de suivi	Suivi partiel, ne permettant pas de juger des impacts réels du parc éolien	Suivi non prévu	0		
Mesures réductrices et compensatoires des impacts sur l'environnement	Mesures complètes pour l'ensemble des impacts identifiés, chiffrés et détaillés		Mesures insuffisantes, peu ou pas chiffrées	0		

CRITERES D'EVALUATION		NOTATION		EVALUATION DU PROJET	
	2	1	NOTE ATTRIBUEE	RESULTATS	COMMENTAIRES
Critères paysagers et patrimoniaux			0	0 / 18	
Total l'évaluation des critères paysagers et environnementaux					
Qualité de l'étude paysagère et du projet					
Etude approfondie, choix argumentés entre plusieurs sites (avec photomontages), suivi des recommandations du SRE	Etude approfondie, choix argumentés entre plusieurs sites (avec photomontages), suivi des recommandations du SRE	Explication légère, non déterminante dans les choix paysagers, peu illustrée	0	0	
Périmètres d'étude paysagère	3 périmètres d'analyse clairement définis	Moins de 3 périmètres d'analyse définis	0	0	Pas de réelle étude des variantes pas de périmètres d'analyse définis
Analyse paysagère réalisée sur l'ensemble de l'année	Etude complète(réalisée sur plusieurs saisons)	Etude incomplète (études bassins de visibilité peu précises)	0	0	
Prise en compte du petit patrimoine non protégé	Bonne	Partielle	0	0	Insuffisante
Etude des visibilités					
Etude et prise en compte de l'intervisibilité et la covisibilité avec les sites emblématiques et monuments historiques	Bonne/avis DEAL	Partielle	0	0	
Prise en compte de la covisibilité et saturation avec les autres parcs éoliens et qualité des mesures compensatoires	Bonne/avis DEAL	Partielle	0	0	
Prise en compte de la visibilité depuis les zones habitées et qualité des mesures compensatoires	Bonne/avis DEAL	Partielle	0	0	
Prise en compte de la visibilité depuis les axes routiers structurants	Bonne/avis DEAL	Partielle	0	0	
Prise en compte de la visibilité maritime	Bonne/avis DEAL	Partielle	0	0	

CRITERES D'EVALUATION		NOTATION		EVALUATION DU PROJET	
		2	1	NOTE ATTRIBUEE	RESULTATS COMMENTAIRES
Critères acceptation locale					0 / 20
Total évaluation des critères acceptation locale					
Concertation avec les collectivités					
Accompagnement des collectivités dans la conduite de la concertation	Appui technique du porteur de projet (nombre de réunions et temps passé)		Pas d'appui technique du porteur de projet	0	
Avis favorable de la commune (délibération en conseil municipal)	Oui		Non	0	
Concertation avec la population					
Concentration avec la population	Réunions porteurs de projet et commune - fiches d'opinion - engagement de financement plan de communication par le porteur de projet		Pas de démarche participative du porteur de projet - pas d'engagement de financement du plan de communication par le porteur de projet	0	
Avis favorable de la population (consultation publique)	Oui		Non	0	
Retombées économiques/sociales locales					
Charte de développement local élaborée avec la collectivité	Signée		Pas de projet de charte de développement	0	
Création d'emplois locaux pendant la phase de travaux	au moins 3 ETP par MW installé	En projet	Moins de 1 ETP par MW installé	0	
Création d'emplois locaux pendant la phase d'exploitation	au moins 1 emploi par MW installé - présence locale de la maintenance		pas d'emploi local prévu pour la maintenance du parc éolien	0	
Participation des riverains aux retombées économiques du projet	oui		non	0	
Cadre de vie et sécurité					
Avis de la DEAL sur l'étude de danger / Mesures réductrices et compensatoires des impacts (auditif, visuel,...) sur le cadre de vie et la sécurité	Favorable, étude complète et respect de la réglementation		Etude incomplète	0	
	Mesures complètes pour l'ensemble des impacts identifiés, chiffrés et détaillés		Mesures insuffisamment renseignées, peu ou pas chiffrées	0	